

Ordonnance Souveraine n° 4.801 du 28 avril 2014 portant création d'une Direction de l'Habitat

<i>Type</i>	Texte réglementaire
<i>Nature</i>	Ordonnance Souveraine
<i>Date du texte</i>	28 avril 2014
<i>Publication</i>	Journal de Monaco du 9 mai 2014 ^[1 p.3]
<i>Thématique</i>	Pouvoir exécutif et Administration

Lien vers le document : <https://legimonaco.mc/tnc/ordonnance/2014/04-28-4.801@2025.12.13>

LEGIMONACO

www.legimonaco.mc

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 sur la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000 relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1er septembre 1947, modifiée ;

Vu l'ordonnance n° 3.085 du 25 septembre 1945 relative aux droits et devoirs des agents des services fiscaux, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.012 du 19 février 1977 créant une Direction de l'Habitat et portant nomination du directeur ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 14.712 du 28 décembre 2000 relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 16.605 du 10 janvier 2005 portant organisation des Départements ministériels, modifiée ;

Vu Notre ordonnance n° 3.413 du 29 août 2011 portant diverses mesures relatives à la relation entre l'Administration et l'administré, modifiée ;

Vu l'avis de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 17 juin 2013 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 avril 2014 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Article 1er

Il est créé, au Département des Finances et de l'Économie, une Direction de l'Habitat, placée sous l'autorité du Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie.

Article 2

Remplacé par l'Ordonnance Souveraine n° 11.680 du 4 décembre 2025

La Direction de l'Habitat est chargée :

- 1°) d'instruire les dossiers de candidature à l'attribution des appartements situés dans les immeubles dépendant du domaine de l'État ou de la Société Immobilière Domaniale ;
- 2°) d'assurer la gestion des procédures d'échange d'appartements mentionnés au chiffre précédent ;
- 3°) d'apporter son concours à des personnes morales de droit privé investies d'une mission de service public dans le domaine de l'habitat et du logement ;
- 4°) de veiller au respect des dispositions de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000, modifiée, susvisée, et de ses textes d'application ;
- 5°) d'instruire les demandes relatives à l'Aide Nationale au Logement, au prêt d'Aide Nationale au Logement, à l'Allocation Différentielle de Loyer et au prêt de l'Allocation Différentielle de Loyer ;
- 6°) de veiller au respect des lois et des textes qui régissent les locaux à usage d'habitation construits ou achevés antérieurement au 1^{er} septembre 1947.

Article 3

Remplacé par l'Ordonnance Souveraine n° 11.680 du 4 décembre 2025

Pour l'accomplissement de ses missions, la Direction de l'Habitat met en œuvre des traitements automatisés ou non de données personnelles, dans le respect des dispositions de la loi n° 1.565 du 3 décembre 2024 relative à la protection des données personnelles.

Article 4

Pour l'accomplissement de leurs missions, les agents habilités de la Direction de l'Habitat peuvent avoir accès aux renseignements utiles détenus par la Direction des Services Fiscaux.

Article 5

L'ordonnance souveraine n° 6.012 du 19 février 1977, susvisée, est abrogée, ainsi que toutes dispositions contraires à la présente ordonnance.

Article 6

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Notes

Liens

1. Journal de Monaco du 9 mai 2014

^ [p.1] <https://journaldemonaco.gouv.mc/Journaux/2014/Journal-8172>